Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 52

Réunion du jeudi 08 juin 2023

Animateur: Mr SETTINI,

Présents: Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2022/2023, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Nom du club	Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires	Date de décision de la C.F.R.C.
-------------	---	------------------------------------

igue Paris Ile-de-France		Saison 2022/202
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés)	01/09/2022
BILLANGOOKI (300031)	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
CS BRETIGNY FOOT	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
(500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
	U 15 Régional (+ 1 muté)	10/02/2023
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS	U18 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
(500689)	U16 R1 (+ 1muté)	25/08/2022
	U15 Régional (+1 muté)	10/03/2023
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U17 R1 (+2 mutés)	01/09/2022
	U15 Régional (2 mutés)	01/09/2022
	U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
	U 16 R1 (+1 muté)	10/03/2023
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	09/09/2022
	U16 R2 (+ 1 muté)	
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté)	01/09/2022
	U16 R2 (+1 muté)	
US TORCY P.V.M. (511876)	U14 R1 (+1 muté)	15/09/2022

Ligue Paris lie-de-France		Salson 2022/2023
	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
	U14 R3 (+ 1 muté)	
CSL AULNAY (519619)	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés)	25/08/2022
	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
	Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	17/11/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U18 R1 (+4 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	01/09/2022
	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022
	U15 Régional (+1 muté)	10/03/2023
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés)	09/09/2022
	U18 R1 (+ 1 muté)	
	U18 R2 (+ 1 muté)	
BLANC MESNIL SP. FB	Seniors U20 R2 (+1 muté)	25/08/2022
(547035)	U18 R2 (+1 muté)	
	U16 R2 (+2 mutés)	
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés)	09/09/2022
	CN U17 (+ 4 mutés)	
	U16 R2 (+ 3 mutés)	
	U14 R1 (+3 mutés)	
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022

	CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés)	25/08/2022
	U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
	U18 R3 (+1 muté)	15/09/2022
	U16 R2 (+2 mutés)	15/09/2022
	U14 R2 (porte le nombre à 2 mutés supplémentaires)	15/09/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022

SENIORS

LETTRE

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/06/2023 du PARIS FC sur l'obligation ou non d'engager une équipe Seniors supplémentaire pour 2023/2024 et sur la possibilité de faire participer des joueurs sous contrat en R1,

Rappelle que :

- Le RSG de la LPIFF dispose que :
- . <u>En son article 11.1</u> : « Les clubs du Championnat Seniors de R1, R2, R3 et D1 ont l'obligation d'engager :
- Une deuxième équipe Senior disputant un championnat <u>national</u>, régional ou départemental qui s'inscrit dans la pyramide des compétitions menant au plus haut niveau professionnel du football Libre,
- . <u>En son article 7.1</u>: « Pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par la L.P.I.F.F., les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours pour leur club. Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur ou d'une licence de joueur sous contrat. »,
- L'article 134.1 des RG de la FFF : « Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2 ou le Championnat National 1 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat.

Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux Championnats National 1, National 2, National 3 ou au Championnat Régional 1, peuvent utiliser les services des joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve. »,

Et dit, au vu de ce qui précède, que :

- . L'engagement de l'équipe évoluant en Ligue 2 permet au PARIS FC de satisfaire à l'article 11.1 du RSG de la LPIFF sans avoir besoin d'engager une équipe Senior supplémentaire,
- . Les joueurs sous contrat pourront participer aux rencontres de Championnat Seniors de R1 lors de la saison 2023/2024.

AFFAIRE

N° 310 – VE/SE/SE-U20/SF/U14 – AIT AABD Reda, APERT Cedric, BAYRAM Berkan, BELARBI Mohamed, BELFAR Chaouki, BOUAAFIA Mounir, BOUKAMBOU BEMBA Itonda, BOULMAL Oussama, DAO Cheik, DUSAUTOIR Ludovic, LAGA Diecket, LE MAUFF Loic, LIMAN Fatih, MARINETTI Vincent, MONDION Francis, OUBEJJA Aomar, SAMPA DA CUNHA Dimar, VANGO Thomas, ZINGA MAQUELA Marlene,

US VERNEUIL SUR SEINE (523263)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/06/2022 du Docteur GMEREK Raymond, selon laquelle il indique n'avoir jamais établi aucun certificat médical pour les joueurs et joueuses AIT AABD Reda, APERT Cedric, BAYRAM Berkan, BELARBI Mohamed, BELFAR Chaouki, BOUAAFIA Mounir, BOUKAMBOU BEMBA Itonda, BOULMAL Oussama, DAO Cheik, DUSAUTOIR Ludovic, LAGA Diecket, LE MAUFF Loic, LIMAN Fatih, MARINETTI Vincent, MONDION Francis, OUBEJJA Aomar, SAMPA DA CUNHA Dimar, VANGO Thomas, ZINGA MAQUELA Marlene,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs et joueuses susnommés.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Transmet une copie de la présente décision au District des Yvelines.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS - NATIONAL 3

24577006 - CO ULIS 1 / FC MONTROUGE 92. 1 du 06/05/2023

La Commission,

Informe le FC MONTROUGE 92 d'une demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur MATUBA Tristan, susceptible d'avoir obtenu une licence 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 au SC YF JEVENTUS, club affilié à la Fédération Suisse de Football,

Demande au FC MONTROUGE 92 de bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 14** juin 2023.

SENIORS - NATIONAL 3

24577021 - CO ULIS 1 / JA DRANCY 1 du 27/05/2023

La Commission,

Informe la JA DRANCY d'une demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur BARBOUCHI Yassine, susceptible d'avoir obtenu une licence 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 au FC STADE LAUSANNE, club affilié à la Fédération Suisse de Football,

Demande à la JA DRANCY de bien formuler ses éventuelles observations pour le mercredi 14 juin 2023.

SENIORS - R2/A

24555554 - FC OZOIR 77. 1 / VGA ST MAUR F. MASCULIN 1 du 14/05/2023

La Commission,

Informe la VGA ST MAUR F. MASCULIN d'une demande d'évocation du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification du joueur CHEMIN Aurele, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 au FC MISSISSIPI BRILLA, club affilié à la Fédération Américaine de Football,

Demande à la VGA ST MAUR F. MASCULIN de bien formuler ses éventuelles observations pour le mercredi 14 juin 2023.

SENIORS - R2/A

24555566 - FC OZOIR 77. 1 / VAL YERRES CROSNE 1 du 04/06/2023

Demande d'évocation de VAL YERRES CROSNE au motif que le n°11 du FC OZOIR 77, inscrit sur la feuille de match sous le nom du joueur DIABY Nfamady, serait en réalité le joueur MAAH Alexis Christian.

La Commission,

Convoque pour sa réunion du jeudi 15 juin 2023 à 17h 30 :

- M. DARREHORT Bastien, arbitre,
- M. DIAO Pape Sanoussy, arbitre assistant,
- M. GOMES DOS SANTOS Marcio, arbitre assistant,

Pour le FC OZOIR 77:

- M. DIABY Nfamady, joueur,
- M. MAAH Alexis Christian, joueur,
- M. GIRARD Johan, capitaine,
- M. COGNON Albert, dirigeant ayant fait office de délégué
- M. HADET Daniel, éducateur,
- M. SMIDA Mohamed Amine, éducateur,
- M. BERNARD Jean Christophe, dirigeant,

Pour VAL YERRES CROSNE:

- RAVAT Arnaud, capitaine,
- M. ROUSSET Guy, dirigeant ayant fait office de délégué,
- M. TAVARES Antonio, éducateur,
- M. NICOLAS Laurent, éducateur
- M. RAY Georges, dirigeant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

SENIORS - R3/A

24556081 - US LUSITANOS ST MAUR 2 / AS MAUREPAS 1 du 14/05/2023

Demande d'évocation formulée par le FC MORANGIS CHILLY sur la participation du joueur KOITA Sama, de l'AS MAUREPAS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par l'US LUSITANOS ST MAUR sur la participation du joueur KOITA Sama, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 14/05/2023, la présente Commission, en sa réunion du 31/05/2023, a donné match perdu par pénalité à l'AS MAUREPAS,

Par ces motifs, dit l'évocation formulée par le FC MORANGIS CHILLY sans fondement,

Précise au FC MORANGIS CHILLY que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

ANCIENS - R3/C

24604866 - PAYS FONTAINEBLEAU 11 / FC PARAY 11 du 04/06/2023

Demande d'évocation formulée par la FC PARAY sur la participation du joueur RENARD Franck, de PAYS FONTAINEBLEAU, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant, après vérification, que le joueur RENARD Franck n'a reçu qu'un seul avertissement (carton jaune) lors de la rencontre opposant son club au CO CACHAN le 14/05/2023 au titre du Championnat des Anciens de R3/C et non 2 avertissements entrainant son expulsion, comme indiqué sur cette feuille de match.

Considérant en effet que l'arbitre de cette rencontre du 14/05/2023 a reconnu dans son rapport s'être trompé sur la saisie d'une sanction disciplinaire et que M. Franck RENARD, joueur de PAYS DE

FONTAINEBLEAU a reçu un avertissement et non un carton rouge, ce qui a conduit la Commission Régionale de Discipline a annulé le carton rouge enregistré dans le dossier disciplinaire dudit joueur, Considérant donc que le joueur RENARD Franck n'était pas sous le coup d'une suspension lors de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain. Rappelle au FC PARAY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (*Mail : procedures@paris-idf.fff.fr* / *Adresse postale : 5 Place de Valois, 75001 PARIS*) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

<u>SENIORS FEMININES – R1</u>

24566418 - CA PARIS 2 / PARIS FC 2 du 27/05/2023

Demande d'évocation formulée par le PARIS FC sur la participation des joueuses YAGOUBI Soraia et TOLOSA Paloma du CA PARIS 2, enfreignant les dispositions de l'article 7.9.2 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « En outre, ne peuvent pas participer au championnat régional ou départemental, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 et U17. ».

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation du PARIS FC irrecevable, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

LETTRE

US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/06/2023 de l'US CRETEIL LUSITANOS selon laquelle le club souhaite savoir si la 10^{ème} place du championnat U18 R1 est synonyme de descente en U18 R2 ou de maintien.

Considérant qu'à ce jour, la FFF n'a pas communiqué officiellement sur les descentes éventuelles du CN U19 pouvant impacter le championnat de Paris – Ile de France U18 R1,

Dit ne pas pouvoir répondre dans l'immédiat à l'US CRETEIL LUSITANOS.

<u>AFFAIRE</u>

N° 450 - U15 - MOUTAABID Montasir

CS PORT MARLY (551985)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/06/2023 du joueur MOUTAABID Montasir concernant sa situation sportive au sein du CS PORT MARLY,

Considérant que ce joueur a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur du CS PORT MARLY,

Indique au joueur MOUTAABID Montasir qu'en cas de changement de club pour la saison 2023/2024, et si le CS PORT MARLY s'oppose à son départ pour non-règlement de sa cotisation 2022/2023, il devra se rapprocher de son ancien club pour se mettre en règle financièrement,

Et lui précise que le montant dû (250 €) relève de la gestion interne du club et la CRSRCM ne peut pas intervenir sur ce dernier point.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 - R2/A

24577730 - SENART MOISSY 20 / OLYMPIQUE DE PANTIN 20 du 28/05/2023

Réclamation formulée par l'OLYMPIQUE DE PANTIN sur la participation du joueur DEMBELE Mohamed, de SENART MOISSY, au motif que sa licence comporte le cachet « surclassement interdit » ainsi que sur le fait que la demande de CIT n'a pas été effectuée par SENART MOISSY, ledit joueur étant licencié en Côte d'Ivoire.

La Commission.

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que SENART MOISSY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DEMBELE Mohamed est titulaire d'une licence « A » U19 2022/2023 en faveur de SENART MOISSY, enregistrée le 21/03/2023,

Considérant que le SENART MOISSY a bien effectué une demande de Certificat International de Transfert pour ledit joueur, celui-ci étant licencié en 2020/2021 au FC MANU, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football,

Considérant que la Fédération Française de Football, sans réponse de la Fédération Ivoirienne de Football dans le délai de 7 jours, a délivré le CIT,

Considérant que la date d'enregistrement de la licence « A » du joueur DEMBELE Mohamed est postérieure au 31/01/2023 et que cela engendre l'apposition du cachet « surclassement interdit »,

Rappelle les dispositions du Règlement du championnat de Paris – Ile de France U20 selon lesquelles : Dans son alinéa 1 : « La Ligue de Paris Ile de France organise annuellement sur son territoire une épreuve intitulée Championnat de Paris Ile de France U20 réservée aux clubs libres.

Cette épreuve est considérée comme un Championnat de Jeunes. »

Dans son alinéa 7 : « Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G de la L.P.I.F.F..

Cette épreuve est ouverte aux licenciés « Libre » U20 et U19. »

Considérant les dispositions de l'article 7.13.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « Les joueurs des U6 aux U19 et les joueuses des U6 F aux U19 F licenciés après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge. »

Dit au vu de ce qui précède, que le joueur DEMBELE Mohamed a obtenu règlementairement une licence 2022/2023 en faveur de SENART MOISSY et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (Mail: procedures@paris-idf.fff.fr / Adresse postale: 5 Place de Valois, 75001 PARIS) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 REGIONAL - R2/D

24963446 - RACING CFF 17 / ES TRAPPES 18 du 22/01/2023

<u>24963475 – ES TRAPPES 18 / FC CERGY PONTOISE 17 du 26/03/2023</u>

24963479 - FC ST BRICE 17 / ES TRAPPES 18 du 16/04/2023

24963487 - FC DEUIL ENGHIEN 17 / ES TRAPPES 18 du 28/05/2023

Réclamation du FC DEUIL ENGHEIN sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES TRAPPES, au motif que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » est dépassé (6) alors qu'il est limité à 4 en Jeunes.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation du FC DEUIL ENGHIEN n'est pas nominale,

Dit celle-ci irrecevable en la forme

Considérant que l'ES TRAPPES a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé, obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié
 au sein du club, ou d'un joueur non licencié;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Demande à l'ES TRAPPES de bien vouloir lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le mercredi 14 juin 2023.

<u>U16 - R3/C</u>

24572867 - CFFP 1 / US CRETEIL LUSITANOS 2 du 04/06/2023

Réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification des joueurs YAPO Ethan, TOTO Edwin, MAYOLONGO Elie, SIMPARA Mathis, BOUAZZAOUI Amine, BEZZERA Bryan, DIOMANDE Massoma, DOS REIS BORGES Alexandre, NGANGA MALEMBA David, BATOLA Christ, SCEPI Neo, OPRI Christ Jeremi et CONSTANT Noah, du CFFP, au regard du nom de joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 au CFFP:

- YAPO Ethan, MAYOLONGO Elie et BEZZERA Bryan: « R » enregistrée le 04/09/2022,
- TOTO Edwin, BOUAZZAOUI Amine, SCEPI Neo et CONSTANT Noah : « R » enregistrée le 05/09/2022,
- DIOMANDE Massoma : « R » enregistrée le 12/09/2022,
- OPRI Christ Jeremi : « R » enregistrée le 21/10/2022,
- SIMPARA Mathis : « MH » enregistrée le 02/09/2022,
- DOS REIS BORGES Alexandre : « MH » enregistrée le 04/09/2022,
- BATOLA Christ: « MH » enregistrée 11/10/2022,
- NGANGA MALEMBA David : « MH » enregistrée le 23/02/2023,

Considérant que le CFFP a inscrit 4 joueurs mutés hors délais sur la feuille de match,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant

être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que le CFFP est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au CFFP (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US CRETEIL LUSITANOS (3 points, 1 but).

DEBIT: 43,50 € CFFP

CREDIT: 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (*Mail : procedures@paris-idf.fff.fr* / *Adresse postale : 5 Place de Valois, 75001 PARIS*) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 REGIONAL - Poule B

24564883 - FC 93 BOBIGNY B.G. 15 / US TORCY P.V.M. 15 du 27/05/2023

Demande d'évocation du FC 93 BOBIGNY B.G. sur la participation et la qualification du joueur GUINAND Noe, de l'US TORCY P.V.M., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur GUINAND Noe a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 17/05/2022 avec date d'effet du 22/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/05/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/05/2023 (date d'effet de la sanction) et le 27/05/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U15 Régional de l'US TORCY P.V.M. évoluant en Poule B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur GUINAND Noe était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M. (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC 93 BOBIGNY B. G. (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur GUINAND Noe à compter du lundi 12 juin 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US TORCY P.V.M. une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US TORCY P.V.M.
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC 93 BOBIGNY B. G.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (*Mail : procedures @paris-idf.fff.fr* / *Adresse postale : 5 Place de Valois, 75001 PARIS*) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 REGIONAL - Poule B

24564877 - RC JOINVILLE 15 / FC 93 BOBIGNY B.G. 15 du 13/05/2023

24564883 - FC 93 BOBIGNY B.G. 15 / US TORCY P.V.M. 15 du 27/05/2023

24564844 - FC MANTOIS 78. 15 / FC 93 BOBIGNY B.G. 15 du 03/06/2023

Lettre du FC PSG au motif que le FC 93 BOBIGNY B. G a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé, obtenant ainsi un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié
 au sein du club, ou d'un joueur non licencié;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant que le FC 93 BOBIGNY B. G a inscrit sur les feuilles de matches suivantes :

- Le 13/05/2023 contre le RC JOINVILLE : 4 joueurs mutés tous dans les délais (LABADY BERTRAND Lucas, BAMBA Gaoussou, TCHECHE Kylian et BARRY Mamadou),
- Le 27/05/2023 contre l'US TORCY P.V.M.: 3 joueurs mutés (LABADY BERTRAND Lucas, BAMBA Gaoussou et BARRY Mamadou) et un joueur muté hors délais (SOFO Kylian),
- Le 03/06/2023 contre le FC MANTOIS 78 : 4 joueurs mutés tous dans les délais (DALIAH Leny, CHARLERY ADELE Jahnael, TCHECHE Kylian et BARRY Mamadou),

Considérant que le FC 93 BOBIGNY B. G n'est pas en infraction avec les dispositions prévues à l'article 160.1.c des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC PSG que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (*Mail : procedures@paris-idf.fff.fr* / *Adresse postale : 5 Place de Valois, 75001 PARIS*) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 - R2/B

24565241 - CSL AULNAY 1 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 27/052023

Réserves de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification des joueurs CISSE Mouhamed, OUADAH Amine, ABOUEM Aristote, DOUHI KISSI Adam, MAGASSA Makamba, BASSE Abdoul Kader, COULIBALY Seydou, CHOUBANNE Louaye, BOUOUAI MALANDA Precis, REMADNA Yacine, PERAZZOLO Ezio, DIONGUE Amadou et NKISSI MOGGZI Corleone, du CSL AULNAY, au regard du nombre de joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 au CSL AULNAY :

- CISSE Mouhamed : « MH » enregistrée le 09/08/2022,
- OUADAH Amine « MH » enregistrée le 13/08/2022,
- ABOUEM Aristote : « MH » enregistrée le 07/08/2022,
- DOUHI KISSI Adam : « R » enregistrée le 24/08/2022,
- MAGASSA Makamba : « R » enregistrée le 17/09/2022,
- BASSE Abdoul Kader : « R » enregistrée le 18/09/2022,
- COULIBALY Seydou : « R » enregistrée le 12/09/2022,
- CHOUBANNE Louaye : « R » enregistrée le 03/07/2022,
- BOUOUAI MALANDA Précis : « R » enregistrée le 12/09/2022,
- REMADNA Yacine : « R » enregistrée le 02/07/2022,
- PERAZZOLO Ezio : « R » enregistrée le 09/07/2022,
- DIONGUE Amadou : « MH » enregistrée le 19/09/2022,

- NKISSI MOGGZI Corleone : « A » enregistrée le 19/09/2022,

Considérant que le CSL AULNAY a inscrit 4 joueurs mutés sur la feuille de match, tous hors délais, Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que le CSL AULNAY est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au CSL AULNAY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 1 but).

DEBIT: 43,50 € CSL AULNAY

CREDIT: 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF (*Mail : procedures @paris-idf.fff.fr* / *Adresse postale : 5 Place de Valois, 75001 PARIS*) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

FC ST BRICE (527269)

Tournoi International U11/U12 des 22 et 23 octobre 2023

La Commission,

Demande au FC ST BRICE de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 15 juin 2023